

SITUATION MATÉRIELLE DES DIACRES PERMANENTS

Pour traiter de la situation matérielle des diacres permanents, il faut se référer au can. 281 :

§ 1 – Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires.

§ 2 – De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

§ 3 – Les diacres mariés qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; mais ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoiront à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus.

Remarques générales

- a) Le canon concerne les clercs en général, et donc les diacres. Pour les diacres, il traite d'abord (§ 3) de ceux qui se consacrent entièrement au ministère, comme c'est le cas en de nombreux pays.
- b) En France, on sait que la très grande majorité des diacres ont un emploi professionnel ou bénéficient d'une retraite professionnelle. Leur mission ecclésiale est d'ordre bénévole. Leur situation relève de la 2^{ème} partie du § 3 du canon.
- c) Si un diacre salarié perd son activité et devient chômeur de longue durée, la proximité amicale des diacres du diocèse est à encourager, et on s'efforcera de le soutenir dans sa recherche d'emploi ou de reconversion. L'évêque sera averti, pour le cas où il pourrait trouver telle ou telle forme d'entraide temporaire (cf. logement en échange d'une mission d'accueil, ou quelque chose de ce genre).
- d) Les quelques diacres employés à plein temps par un diocèse (par exemple comme économe diocésain, ou délégué à la communication, ou gestionnaire d'une maison diocésaine, ou animateur en pastorale) ont des conditions et un niveau de rémunération prévus dans leur contrat. Le diocèse n'a obligation professionnelle et sociale à leur égard que relativement à ce contrat.
- e) Les diacres célibataires ne sont pas considérés dans le canon. En réalité, être célibataire ou marié n'intervient pas ici.

Les diacres permanents bénévoles

- 1- Le bénévolat est un élément de base de l'engagement chrétien, du point de vue de l'esprit de service et de la disponibilité. Il n'est pas non plus anormal que la dimension

de partage matériel soit présente, pour les diacres comme pour les autres fidèles. Mais ceci n'exclut pas pour autant la nécessité pour l'Eglise d'être juste, et de veiller au remboursement des frais de mission, par l'organisme concerné s'il dispose d'un budget propre, ou par l'intermédiaire de l'économat diocésain.

- 2- Par frais de mission, on entend habituellement les frais de déplacement et de secrétariat, pour lesquels on se reportera aux normes diocésaines. Les frais de formation et de session sont à prendre en compte également s'ils ont reçu le visa du délégué diocésain (même chose pour les épouses, le cas échéant). Normalement les frais de retraite spirituelle n'entrent pas dans ce cas de figure. S'il existe des frais exceptionnels, il faut un accord préalable avant de les engager.
- 3- Comme les prêtres, les diacres ne doivent tirer aucun bénéfice de l'exercice du ministère. A ce titre, ils ont soin de reverser à la paroisse concernée aussi bien le casuel (montant fixé pour baptêmes, mariages, enterrements et autres actes du culte), que les offrandes qui leur seraient faites personnellement à l'occasion de leurs interventions liturgiques.
- 4- Pour des conférences ou animations de sessions hors du diocèse, on se reportera aux barèmes prévus dans les fiches vertes qui définissent la rétribution des intervenants. Ces sommes sont à reverser à l'économat diocésain à moins que l'évêque ne juge qu'elles peuvent être conservées pour l'achat de livres ou pour d'autres formes de documentation.
- 5- Les abonnements aux revues relèvent de l'initiative personnelle. Si cela se révèle nécessaire pour le service, l'abonnement doit être pris par le service et figurer sur le budget de celui-ci. Dans les cas particuliers, on peut demander l'autorisation du Comité diocésain du diaconat, qui examinera la chose.
- 6- Il est souhaitable que, de temps en temps, le Comité diocésain du diaconat interroge les diacres sur l'ensemble du chapitre matériel, ne serait-ce que pour vérifier qu'il n'existe pas de situation injuste à l'égard des diacres ou de leur fait.

Février 2007